

N° 11- 2016/RAP-COM

R A P P O R T
de la commission l'habitat, de l'urbanisme et de
l'aménagement du territoire et de la commission de
l'environnement

Les commissions de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, et de l'environnement se sont réunies sous la présidence madame Sutita Sio-Lagadec et de monsieur Eugène Ukeiwé le **jeudi 17 mars 2016, à 15 heures 35**, dans la salle des commissions (salle 140) de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

- **Rapport n° 337-2016/APS** : projet de vœu sollicitant l'homologation législative des peines d'emprisonnement instituées par le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie et par le code de l'environnement de la province Sud.

◆ ◆ ◆

- Pour la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire :

Etaient présents : Mmes Gargon, Jandot et Sio-Lagadec ainsi que MM. Ukeiwé et Pabouty.

Etaient absents : Mme Wahuzue-Falelavaki ainsi que MM. Lecourieux et Muliakaaka.

Procurations de : M. Muliakaaka à Mme Sio-Lagadec.
Mme Wahuzue-Falelavaki à Mme Gargon.

- Pour la commission de l'environnement :

Etaient présents : Mmes Julié et Sanmohamat ainsi que M. Ukeiwé.

Etaient absents : Mme Holero ainsi que MM. Marchand, Metzdorf, Muliakaaka et Saliga.

Procurations de : M. Metzdorf à Mme Julié ;
M. Saliga à Mme Sanmohamat.

Participaient également aux travaux des commissions : Mmes Goyetche, Millet et Tiéoué, ainsi que M. Blaise.

L'exécutif de la province était représenté par M. Michel, président de l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par M. Kerjouan, secrétaire général ;
Mme Münkél, secrétaire général adjointe en charge de l'aménagement du territoire,
ainsi que par :

Mme Bastogi, directrice juridique et d'administration générale adjointe (DJA) ;
M. Brianchon, directeur juridique et d'administration générale (DJA) ;
Mme Jouan-ligne, directrice de l'équipement (DEPS) ;
M. Lafond, directeur de l'environnement (DENV) ;
Mme Nafoui, responsable du bureau du secrétariat de l'assemblée (DJA) ;
Mme Pangrani, directrice adjointe de l'éducation (DES) ;
Mme Patissou, chargée d'études juridiques (DJA) ;
Mme Saint-Prix, chargée d'études juridiques (DJA) ;
Mme Siaga, chargée d'études juridiques (DJA).

Bien que le quorum de la commission de l'environnement n'est pas été atteint, la réunion de cette commission a réglementairement pu se tenir dès lors que, convoqué à 14 heures, cette réunion s'est tenue plus d'une demi-heure après l'heure officielle de convocation conformément à l'article 14 de la délibération n°01-1989/APS du 19 juillet 1989 portant règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud.

◆ ◆ ◆

Rapport n° 337-2016/APS : projet de vœu sollicitant l'homologation législative des peines d'emprisonnement instituées par le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie et par le code de l'environnement de la province Sud.

Dans le cadre de l'adoption du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, la province Sud a procédé à une refonte des dispositions réglementaires régissant la délivrance des permis de construire. En adoptant la délibération n° 25-2015/APS du 6 août 2015 *relative au permis de construire et à la déclaration préalable en province Sud*, l'assemblée de la province Sud a notamment actualisé les peines d'amendes relatives aux infractions qu'elle institue et a créé, au deuxième alinéa de l'article PS. 221-66 de ce code, une nouvelle peine d'emprisonnement de six mois susceptible d'être infligée en cas de récidive.

Or, en application des articles 87 et 157 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie*, les peines d'emprisonnement instituées par la réglementation d'une province ne sont applicables qu'à la condition d'avoir été expressément homologuées par la loi.

Par ailleurs, il convient d'observer que le code de l'environnement de la province Sud, dans sa version initiale issue de la délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 *relative au code de l'environnement de la province Sud*, avait institué plusieurs peines d'emprisonnement dont certaines n'ont jamais été homologuées à ce jour par la loi.

Il s'agit des peines d'emprisonnement instaurées aux articles 335-7, 416-16 et 424-9 dudit code.

Les peines instaurées aux articles précités n'ont, en effet, fait l'objet d'aucune homologation, ni par la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 *portant diverses dispositions relatives aux outre-mer*, ni par la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 *d'actualisation du droit des outre-mer*.

Au vu de l'ensemble des éléments sus-exposés et en application de l'article 46 de son règlement intérieur, il est ainsi proposé à l'assemblée de province, d'émettre un vœu afin de solliciter de l'Etat l'adoption d'une loi d'homologation des peines d'emprisonnement prévues par l'article PS. 221-66 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que par les articles 335-7, 416-16 et 424-9 du code de l'environnement de la province Sud.

Tel est l'objet du présent vœu que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Dans la discussion générale, M. Blaise a souhaité connaître les raisons pour lesquelles cette demande d'homologation législative des peines d'emprisonnement intervient à nouveau. M. Michel a indiqué qu'il est toujours très compliqué d'obtenir des homologations de peines d'emprisonnement

notamment parce que l'Etat n'est pas toujours très attentif à ces thématiques et qu'aujourd'hui, certaines peines de prison prévues dans ces codes ne sont toujours pas homologuées. Il a ajouté que le présent projet de vœu vise à rappeler à l'Etat d'utiliser le prochain véhicule législatif ad hoc afin de régulariser la situation et donc obtenir l'homologation des peines d'emprisonnement prévues au travers des codes de l'urbanisme et de l'environnement.

Mme Sio-Lagadec a souhaité connaître le temps que peut prendre le processus d'homologation des peines d'emprisonnement. M. Michel a répondu que ce processus est un réel « chemin de croix » dont le temps d'accomplissement n'est pas, ou peu, estimable, mais que l'une des demandes formulées dans ce vœu concerne une disposition du code de l'environnement voté en 2009.

S'agissant de l'adaptation des peines d'emprisonnement au contexte néo-calédonien, M. Michel a rappelé, en réponse à M. Pabouty, que ce n'est pas l'homologation au niveau national qui détermine les sanctions applicables en Nouvelle-Calédonie, mais bien l'assemblée de la province Sud lors de l'adoption de ses règlements.

Il a ajouté que l'Etat ne peut qu'homologuer, ou non, les sanctions définies au niveau local, et sans les modifier. En complément M. Brianchon a indiqué que l'une des obligations pour obtenir l'homologation réside dans la définition des sanctions applicables en Nouvelle-Calédonie qui ne doivent pas être plus sévères que celles appliquée en Métropole pour des infractions de mêmes natures.

M. Pabouty a indiqué qu'une peine d'emprisonnement de 3 mois pour avoir détruit une espèce animale nuisible prévue à l'article 335-7 du code de l'environnement dont il est en l'espèce sollicité l'homologation, est une sanction trop sévère. M. Michel a indiqué que des précisions seront apportées par la direction de l'environnement avant l'examen du projet de texte au cours de la prochaine séance publique.

♦ ♦ ♦

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Article 1 : Avis favorable des commissions sans observation.

Article 2 : Avis favorable des commissions sans observation.

Sur l'ensemble du projet de de vœu : avis favorable des commissions à l'unanimité.

(Commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire : Mmes Gargon, Jandot, Sio-Lagadec et Wahuzue-Falelavaki ainsi que MM. Muliakaaka, Pabouty et Ukeiwé.

Commission de l'environnement : Mmes Julié et Sanmohamat ainsi que MM. Metzdorf, Saliga et Ukeiwé)

La présidente de la commission de
l'habitat, de l'urbanisme et de
l'aménagement du territoire



Sutita Sio-Lagadec

Le président de la commission de
l'environnement



Eugène Ukeiwé